



SEANCE DU 29 JUIN 2021

Date d'envoi de la convocation : le 21 juin 2021

Nombre de membres : 192

Nombre de présents : 163

Nombre de votants : 175

A l'ouverture de la séance

Secrétaire de séance : Tony JOUANNEAULT

L'an deux mille vingt et un, le mardi 29 juin, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Cotentin, dûment convoqué, s'est réuni au complexe sportif Marcel Lechanoine à Valognes à 17h00 sous la présidence de David MARGUERITTE,

Etaient présents :

AMBROIS Anne, AMIOT André, AMIOT Florence, AMIOT Guy, AMIOT Sylvie, ANNE Philippe, ANTOINE Joanna, ARRIVÉ Benoît, ASSELINE Etienne, ASSELINE Yves (à partir de 17h50), BARBÉ Stéphane, BAUDRY Jean-Marc, BELLIOU DELACOUR Nicole, BERHAULT Bernard, BERTEAUX Jean-Pierre, BIHEL Catherine, LECRES Marie-Joseph suppléante de BLESTEL Gérard, BOTTA Francis, BRANTHOMME Nicole, BRIENS Eric, BROQUAIRE Guy, BURNOUF Elisabeth, CAPELLE Jacques, CASTELEIN Christèle, CATHERINE Arnaud, CAUVIN Jean-Louis, COLLAS Hubert, COQUELIN Jacques, COUPÉ Stéphanie, CRESPIN Francis, CROIZER Alain, D'AIGREMONT Jean-Marie, DE BOURSETTY Olivier, DENIS Daniel, DESTRES Henri, DIGARD Antoine, DOREY Jean-Marie, DOUCET Gilbert, DUBOIS Ghislain, DUBOST Nathalie, DUCHEMIN Maurice, DUCOURET Chantal, DUFILS Gérard, DUVAL Karine, FAGNEN Sébastien, FAUCHON Patrick (à partir de 17h50), FAUDEMÉR Christian, FEUILLY Emile, FIDELIN Benoît, FONTAINE Hervé, FRANCOIS Yves, FRANCOISE Bruno (à partir de 17h45), FRIGOUT Jean-Marc, GANCEL Daniel, GASNIER Philippe, GENTILE Catherine, GERVAISE Thierry, MESNIL Thérèse suppléante de GILLES Geneviève, GODAN Dominique, GOSSELIN Bernard, GOURDIN Sédrick, GROULT André, GRUNEWALD Martine, GUILBERT Joël, GUILLEMETTE Nathalie, HAMON Myriam, HARDY René, HAYE Laurent, HEBERT Dominique (à partir de 19h00), HEBERT Karine (à partir de 18h10), OLIVIER Stéphane suppléant HENRY Yves, HERY Sophie, POIGNANT Christine suppléante de HOULLEGATTE Valérie, HULIN Bertrand, HURLLOT Juliette, JEANNE Dominique, JOLY Jean-Marc, JOUANNEAULT Tony, JOUAUX Joël, JOZEAU-MARIGNE Muriel, KRIMI Sonia, LAFOSSE Michel, LAINÉ Sylvie, LAMORT Philippe, LAMOTTE Jean-François (à partir de 18h21), LANGLOIS Hubert, LE BLOND Auguste, LE CLECH Philippe, LE DANOIS Francis, LE GUILLOU Alexandrina, LE PETIT Philippe, LEBRETON Robert, LEBRUMAN Pascal,

LECHATREUX Jean-René, LECHEVALIER Isabelle, LECOQ Jacques, LECOURT Marc, LEFAIX-VERON Odile, LEFAUCONNIER François, LEFAUCONNIER Jean, LEFEVRE Hubert, LEFRANC Bertrand, LEGOUET David, LEGOUPIL Jean-Claude, LEJAMTEL Ralph, LEJEUNE Pierre-François, LELONG Gilles, LEMENUEL Dominique, LEMOIGNE Jean-Paul, LEMONNIER Hubert, LEMONNIER Thierry, LEMYRE Jean-Pierre, LEONARD Christine, LEPETIT Gilbert, LEPLEY Bruno, LEPOITTEVIN Gilbert, LEPOITTEVIN Sonia, LEQUERTIER Colette, LEQUILBEC Frédéric, LERENDU Patrick, LEROSSIGNOL Françoise, LEROUX Patrice, LESEIGNEUR Jacques, LETERRIER Richard, LEVAVASSEUR Jocelyne, MABIRE Caroline, MABIRE Edouard, MADELEINE Anne, MAGHE Jean-Michel, MAHIER Manuela, MARGUERIE Jacques (à partir de 17h55), MARGUERITTE Camille (à partir de 18h25), MARGUERITTE David, MARIE Jacky, MARTIN Patrice (à partir de 18h15), MARTIN Serge, MARTIN-MORVAN Véronique, MAUGER Michel, MAUQUEST Jean-Pierre, MEDERNACH Françoise, MIGNOT Henri, MORIN Daniel, MOUCHEL Evelyne, PARENT Gérard, PELLERIN Jean-Luc, PIQUOT Jean-Louis, PLAINEAU Nadège, POIGNANT Jean-Pierre, POISSON Nicolas, PROVAUX Loïc, RENARD Jean-Marie, RENARD Nathalie, ROCQUES Jean-Marie, RODRIGUEZ Fabrice, ROGER Véronique, RONSIN Chantal, ROUELLÉ Maurice, ROUSSEAU François, SAGET Eddy, SANSON Odile, SCHMITT Gilles, JOUBERT Martine suppléante de SOLIER Luc, TARIN Sandrine (à partir de 18h35), TAVARD Agnès, THOMINET Odile, TOLLEMER Jean-Pierre, VANSTEELANT Gérard, VASSAL Emmanuel, VASSELIN Jean-Paul, VIEL-BONYADI Barzin, VIGER Jacques, VILLETTE Gilbert, VIVIER Sylvain.

Ont donné procurations

BAUDIN Philippe à CATHERINE Arnaud, BOUSSELMAME Nouredine à LEFRANC Bertrand, GIOT Gilbert à MABIRE Caroline, HEBERT Dominique à CATHERINE Arnaud (de 18h51 à 19h00) LE POITTEVIN Lydie à AMBROIS Anne, LEFER Denis à MARTIN-MORVAN Véronique, LEMOIGNE Sophie à HULIN Bertrand, MARGUERITTE Camille à LEQUILBEC Frédéric (jusqu'à 18h25), MARTIN Patrice à VASSAL Emmanuel (jusqu'à 18h15), MOUCHEL Jacky à SANSON Odile, MOUCHEL Jean-Marie à CROIZER Alain, PERRIER Didier à PLAINEAU Nadège, SOURISSE Claudine à LEPOITTEVIN Gilbert, VARENNE Valérie à LEJAMTEL Ralph (à partir de 18h51).

Excusés :

BALDACCI Nathalie, BROQUET Patrick, DENIAUX Johan, FALAIZE Marie-Hélène, HELAOUET Georges, HUREL Karine, PIC Anna, SIMONIN Philippe.

Délibération n° DEL2021_095

OBJET : Avenant n°1 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable sur le territoire de l'ex Syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Anse du Cul de Loup

Exposé

Le syndicat d'alimentation en eau potable de l'Anse du Cul de Loup a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à la société Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un contrat d'affermage actif au 1^{er} janvier 2012.

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est substituée de droit dans toutes ses prérogatives au syndicat d'alimentation en eau potable de l'Anse du Cul de Loup depuis le 1^{er} janvier 2018.

Depuis le 1^{er} août 2013 l'administration a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales. La nouvelle doctrine prévoit qu'une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un délégataire réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à la disposition de ce dernier - contre rémunération - des investissements qu'elle a effectués. Les principales conséquences de cette doctrine sont les suivantes :

- disparition progressive des transferts de TVA,
- assujettissement à la TVA au taux normal du reversement des surtaxes aux collectivités concernées.

L'administration fiscale a prévu, en outre, une tolérance applicable aux contrats en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.

De son côté, l'agglomération souhaite bénéficier de ce nouveau régime. Les parties ont convenu d'aménager les stipulations contractuelles pour tenir compte de ces changements à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé de conclure un avenant n° 1 au contrat comprenant l'application du régime de TVA.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-31-1,

Vu l'article R3135-7 du code de la commande publique,

Vu le contrat de Délégation de Service Public de l'assainissement collectif conclu par l'ex. syndicat d'alimentation en eau potable de l'Anse du Cul de Loup

Le conseil communautaire a délibéré (Pour : 174 - Contre : 0 - Abstentions : 10) pour :

- **Approuver** la conclusion d'un avenant n° 1 avec la société Véolia Eau –Compagnie Générale des eaux Paris 8ème 21 rue de la Boétie comprenant l'application du régime de TVA.
- **Autoriser** le Président à signer l'avenant.
- **Autoriser** le Président, le Vice-président ou le Conseiller délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **Dire** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- **Dire** que le Président et le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

LE PRESIDENT,

David MARGUERITTE

Annexe(s) :
Avenant n° 1

Département de la Manche

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Avenant n°1

**Au Contrat pour l'exploitation par affermage
du service public d'eau potable
sur le territoire de l'ex Syndicat d'alimentation en
eau potable (SAEP) de l'Anse du Cul de Loup**

Exécutoire le 29 novembre 2011

PROJET

Département de la Manche

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE COTENTIN

Avenant n°1

Au Contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'eau potable sur le territoire de l'ex Syndicat d'alimentation en eau potable (SAEP) de l'Anse du Cul de Loup

Exécutoire le 29 novembre 2011

Entre :

CA LE COTENTIN, représenté par son Président, Monsieur David MARGUERITTE, agissant pour le compte de la Communauté de Communes, dûment autorisé à cet effet par délibération du Conseil Communautaire en date du _____ et désigné dans ce qui suit par « la Collectivité »,

d'une part,

et

VEOLIA Eau- Compagnie Générale des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340 euros, dont le siège social est à Paris 75 008, 21 rue de la Boétie, inscrite au registre du commerce de Paris sous le n°572 025 526, représentée par Monsieur Jean-Paul Pennamen - Directeur de la Région Normandie - agissant au nom et pour le compte de la Société, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « **le Délégué** »,

d'autre part,

Le Cotentin et VE CGE sont désignées ensemble ci-après par le terme les « Parties ».

Il a été exposé ce qui suit :

EXPOSE

Le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de l'Anse du Cul de Loup a confié l'exploitation de son service public d'eau potable à Veolia Eau - Compagnie Générale des Eaux par un Contrat d'affermage rendu exécutoire le 29 novembre 2011. Il est ci-après désigné par le « Contrat ».

La Communauté d'Agglomération du Cotentin s'est substituée de droit dans toutes ses prérogatives au Syndicat d'Alimentation en Eau potable de l'Anse du Cul de Loup depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre du Contrat, la Collectivité a transféré initialement au Déléataire le droit à déduction de la Taxe à la Valeur Ajoutée (TVA) ayant grevé les investissements qu'elle finance pendant la durée du Contrat et qui constituent des immobilisations du service affermé. Les conditions de ce transfert étaient celles fixées par les dispositions fiscales en vigueur au jour de la signature du Contrat.

Depuis le 1^{er} août 2013 l'administration a refondu sa doctrine relative à la TVA des collectivités locales. La nouvelle doctrine prévoit qu'une collectivité confiant l'exploitation d'un service à un déléataire réalise une activité économique imposable à la TVA lorsqu'elle met à la disposition de ce dernier - contre rémunération - des investissements qu'elle a effectués. Les principales conséquences de cette doctrine sont les suivantes :

- disparition progressive des transferts de TVA,
- assujettissement à la TVA au taux normal du reversement des surtaxes aux collectivités concernées.

L'administration fiscale a prévu, en outre, une tolérance applicable aux contrats en vigueur avant le 1^{er} janvier 2014.

De son côté, la Collectivité souhaite bénéficier de ce nouveau régime. Les Parties sont convenues d'aménager les stipulations contractuelles pour tenir compte de ces changements.

En conséquence, et conformément à l'alinéa 5 de l'article L3135-1 et R3135-7 du Code de la Commande Publique, les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 : Régime de TVA

L'article 50 du Contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Article 50.1 – Transfert de la TVA

A compter du 1er janvier 2021, la Collectivité qui met à disposition ses installations à titre onéreux exerce une activité taxable à la TVA et, à ce titre, ne transfère plus au Déléataire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements qu'elle a financés, à compter de cette date, pendant la durée du présent Contrat (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §93). »

Article 50.2 - Part de la Collectivité

A compter du 1er janvier 2021, les surtaxes perçues par la Collectivité qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations sont soumises à la TVA au taux de droit commun visé à l'article 278 du CGI (BOI-TVA-CHAMP-10-20-10-10-20130801 §97). Ce service doit donner lieu à une facturation de la TVA de la part de la Collectivité.

La taxe ainsi collectée et facturée par la Collectivité sera alors déductible dans les conditions de droit commun par le Délégué (CGI, article 271).

Le Délégué procédera au paiement des surtaxes sur la base d'une facture établie au nom de la Collectivité conformément à l'article 289 I-1 du CGI. A cet effet, un mandat d'autofacturation est confié par la Collectivité au Délégué conformément à l'article Autofacturation ci-après.

Si la Collectivité décide ultérieurement d'y renoncer et d'établir elle-même les factures, elle en doit en informer le Délégué par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception 30 jours au moins avant la prochaine échéance de facturation. Dans ce cas Le reversement par le Délégué des surtaxes interviendra 30 jours après réception d'un titre de recettes se conformant aux conditions de forme visées à l'article 242 nonies A de l'annexe II au CGI.

Article 50.3 - Autofacturation du Délégué

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I- 2 du CGI, la Collectivité donne mandat au Délégué d'émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures initiales et les éventuelles factures rectificatives liées aux surtaxes qui seront versées par le Délégué à la Collectivité dans le cadre du présent Contrat.

Les factures émises par le Délégué comporteront la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Délégué au nom et pour le compte de la Collectivité. A cet effet la mention AUTOFACTURATION y sera apposée.

La Collectivité qui réalise les opérations faisant l'objet du mandat de facturation est la seule responsable de ses obligations en matière de facturation, ainsi que de la déclaration et du paiement de la TVA auprès des autorités fiscales compétentes.

La Collectivité s'engage expressément :

- *à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue,*
- *à communiquer au Délégué, la liste complète des informations en sa possession devant figurer sur les factures exigées par la réglementation fiscale et économique et notamment à fournir au délégué le numéro de TVA intracommunautaire qui lui a été délivré par les services fiscaux lors de son identification à la TVA.*
- *et à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.*

Le Délégué s'oblige à utiliser une séquence de facturation chronologique et continue distincte pour chacun de ses délégués pour la facturation faite pour son compte propre. En conséquence, les factures émises porteront un code spécifique suivi d'une numérotation continue.

Le Délégué respectera les dispositions légales et réglementaires définies par le Code Général des Impôts et par la réglementation économique (article L 441-3 et suivants du Code de Commerce). Il s'engage à supporter les conséquences financières du non-respect de cette réglementation qui pourraient être mises à la charge de la Collectivité par l'administration fiscale. Sa responsabilité ne pourrait, en revanche, être recherchée dans l'hypothèse d'une communication incomplète ou inexacte par le mandant des éléments permettant l'établissement des factures.

Le Délégué s'engage à adresser à la Collectivité dans les plus brefs délais à compter de son émission, un double de chaque facture émise et le mandant s'engage à réclamer immédiatement les doubles des factures émises si ces derniers ne lui sont pas parvenus.

La Collectivité disposera d'un délai de 30 jours pour contester le contenu des factures émises en son nom et pour son compte. Ce délai commencera à courir au jour de la date

*d'émission de la facture sous réserve que le duplicata de la facture
même à la Collectivité.*

*Les factures objet du présent mandat de facturation feront l'objet d'une acceptation tacite par
la Collectivité. Cette acceptation résultera d'une absence d'observation formulée par la
Collectivité sur les factures dans le délai de 30 jours.*

Article 50.4 - Application dans le temps

*La TVA ayant grevé les investissements financés par la Collectivité pour la construction
d'ouvrages du service exploités par le Délégué avant le 31 décembre 2020 restera
soumise à la clause contractuelle « mécanisme des transferts » figurant à l'article 50.2 du
Contrat en vigueur à la date de réalisation des investissements concernés. »*

Article 2 : Prise d'effet

Le présent avenant prendra effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.
Toutes les clauses et dispositions du Contrat et de l'avenant précédent non expressément
modifiées par les présentes demeurent intégralement applicables.

Fait en deux exemplaires originaux, à Valognes, le .

Pour la Collectivité
Le Président

Pour le Délégué
Le Directeur de la Région Normandie

David MARGUERITTE

Jean-Paul PENNAMEN